

Convention SNSM 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°20/09 du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions à Madame le Maire,

Vu la nécessité de mise en place et d'organisation de la saison de surveillance de plage pour l'été 2026 avec un personnel dûment formé pour exercer les missions de surveillance de plage,

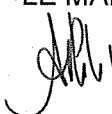
Vu le besoin de matériel spécifique agréé à la surveillance de plage,

Considérant la proposition de la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour la saison 2026,

DECIDE

- De mandater la Société Nationale de Sauveteurs en Mer (SNSM) afin d'assurer la mission suivante : fournir à la commune un personnel dûment formé et ayant les compétences permettant d'accomplir les obligations liées à la police des baignades, pour un montant de 5.50 € par sauveteur recruté et par jour de service,
- De s'engager à recruter ce personnel selon les conditions décrites dans la convention ;
- De louer à la SNSM deux navires agréés pour la surveillance des 2 plages pour la saison 2026 avec les remorques adaptées pour un montant de 5708 €,
- De signer la convention et les annexes financières décrivant l'ensemble des missions et mise à disposition,
- D'insérer la présente décision au registre des décisions et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Fait à Courseulles-sur-Mer, le 26 février 2026

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX
